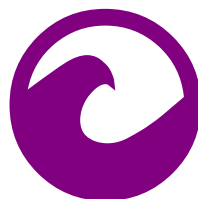


Le risque inondation



GENERALITES

G.1 - QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître (remontées de nappes phréatiques, submersion marine...), et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

G.2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-ELLE ?

On distingue trois types d'inondations :

- **la montée lente des eaux en région de plaine** par débordement d'un cours d'eau ou **remontée de la nappe phréatique**,
- **la formation rapide de crues torrentielles** consécutives à des averses violentes,
- **le ruissellement pluvial** renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.

Au sens large, les inondations comprennent également l'inondation par **rupture d'ouvrages** de protection comme une brèche dans une digue, la **submersion marine** dans les zones littorales et les estuaires résultant de la conjonction de la crue du fleuve, de fortes marées et de situations dépressionnaires. Ce phénomène est possible dans les lacs, on parle alors de **seiche**. Une fiche de ce DDRM précise spécifiquement les risques liés à une rupture de barrage ou de digue (fiche risque hydraulique).

G.3 - LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistantes pour des crues rapides ou torrentielles. Dans toute zone urbanisée, le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.

L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours. Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.) sont souvent plus importants que les dommages directs.

Enfin, les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc... Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent se surajouter à l'inondation.

G.4 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque inondation, consultez le site du Ministère en charge de l'environnement.

→ **Le risque inondation**

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-inondation>

→ **Ma commune face au risque**

<http://macommune.prim.net>

LE RESEAU HYDROLOGIQUE IMPACTANT LA COTE D'OR

R.1 – LE CONTEXTE PAR BASSIN

Le bassin Rhône-Méditerranée-Corse :

La Saône prend sa source à Vioménil au pied de la falaise des monts Faucilles (département des Vosges) à 392 m d'altitude et se jette dans le Rhône à Lyon, à l'altitude de 158 mètres. C'est une rivière de 480 km de longueur, dont le Doubs est le principal affluent. Avant la confluence située à Verdun-sur-le-Doubs en Saône-et-Loire, la Saône est appelée petite Saône, ce qui montre bien la forte contribution de la rivière franc-comtoise, dont le débit moyen interannuel est légèrement plus fort (175 contre 160 m³/s). En terme de taille de bassin versant, la Saône domine avec 11 500 km² contre 7 500 pour le Doubs.

La Saône est d'ailleurs la première rivière de France par la taille de son bassin versant avec 30 000 km² à Lyon (soit 1/18e du territoire métropolitain).

Le bassin Seine-Normandie :

La Seine prend sa source en Côte d'Or dans le territoire de la commune de Source Seine, sur le plateau de Langres à 446 m d'altitude. Son cours a une orientation générale du sud-est au nord-ouest. Elle se jette dans la Manche entre Le Havre et Honfleur. Son bassin versant, d'une superficie de 78 650 km², intéresse près de 30 % de la population du pays. Il est géré par l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le bassin Loire-Bretagne :

Affluent de la rive droite de la Loire, né dans l'étang de Muisson, près d'Arnay-le-Duc en Côte-d'Or, l'Arroux se jette dans la Loire vers Digoin. Situé au cœur de la Bourgogne, le bassin de l'Arroux est situé à la limite de partage des eaux entre trois grands fleuves français : la Loire (dont il fait partie), le Rhône (à l'est), et la Seine (au nord). L'altitude moyenne du bassin est de 394 m, les points culminants se situent dans le massif du Morvan qui constitue la séparation naturelle entre la Loire et la Seine.

R.2 – POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque inondation, consultez le site de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : DREAL et du Ministère en charge de l'environnement.

<http://www.bourgogne.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://cartorisque.prim.net/>

LE RISQUE INONDATION DANS LE DEPARTEMENT

D.1 - LES INONDATIONS DANS LE DEPARTEMENT

Le département peut être concerné par plusieurs types d'inondations :

D.1.1 Les inondations de plaine

La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.

De nombreux cours d'eau parcourent le département et peuvent être à l'origine de débordements plus ou moins importants. La Saône est caractéristique de ce risque. D'autres rivières sont également concernées comme l'Ouche, la Tille, la Norges, l'Armançon et ses affluents, etc ... Cette liste non exhaustive ne doit pas faire oublier que tout cours d'eau peut déborder, à plus ou moins long terme, et plus ou moins rapidement.

D.1.2 Les inondations par remontée de la nappe phréatique

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise.

Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

Ce type d'inondation se rencontre dans la plaine dijonnaise et le plateau de Langres.

D.1.3 Les crues des rivières torrentielles et des torrents

Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague qui peut être mortelle.

D.1.4 Le ruissellement pluvial

→ Le ruissellement en zones viticoles

Lors d'orages ou de fortes pluies, l'eau ruisselle le long des pentes et s'accumule dans les villages situés en contre-bas, apportant avec elle des matériaux (boue, végétaux,...). Les réseaux d'assainissement des eaux pluviales sont vite saturés et débordent. L'inondation qui s'en suit peut être relativement rapide, mais la hauteur d'eau reste cependant faible. Ce phénomène se produit essentiellement dans les zones plantées de vignes, le long de la côte viticole, entre Dijon et la limite Sud du département. La présence de petits cours d'eau dans cette zone peut accentuer les conséquences des inondations par ruissellement.

→ Le ruissellement urbain

Le ruissellement urbain est la conséquence de l'imperméabilisation du sol due aux aménagements (bâtiments, voiries, parking...) utilisant des matériaux imperméables. Quelques communes sont concernées : Chenôve, Fontaine les Dijon, Marsannay la Côte, Perrigny les Dijon, Talant... Toutefois le ruissellement urbain n'est pas considéré comme un risque naturel à prendre en compte dans les plans de prévention. Cependant, une gestion de l'eau pluviale est à prendre en compte par les communes au titre de leur urbanisation.

D.2 - L'HISTORIQUE DES PRINCIPALES INONDATIONS DANS LE DEPARTEMENT

La Côte d'Or possède une hydrographie de densité importante, constituée de cours d'eau de faible et moyenne importance.

Les évènements marquants sont historiquement, les crues de novembre 1840, janvier 1900, 1910, janvier 1955, septembre 1965, et plus récemment décembre 1982, mai 1983, mars 2001, mars 2006, juin 2008 et juillet 2009, ainsi que l'orage de grêle du 11 juillet 1984 où 246 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle.

D.3 – QUELS SONT LES ENJEUX EXPOSES

La vallée de la Saône constitue la principale zone concernée par les inondations. Les agglomérations d'Auxonne, Pontailler-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne et Seurre, ainsi que l'ensemble des communes traversées par la Saône, sont impactées.

Les enjeux sont humains, économiques (cultures, zones d'activités, réseaux de distribution, voiries ...) et environnementaux (espaces et espèces protégés ...).

Le bassin de l'Ouche constitue une zone dont les enjeux humains, économiques et patrimoniaux sont très importants de part la traversée de l'agglomération dijonnaise. De plus, la vallée de l'Ouche, en amont et aval de Dijon, est une zone importante du développement de la Côte d'Or.

Les communes de Chatillon-sur-Seine, Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes, principales agglomérations de la partie Est du département, sont également concernées par les inondations. Une attention spécifique est portée à la commune de Semur-en-Auxois sur la protection du patrimoine, cette problématique a d'ailleurs été intégrée dans le PRR approuvé. Ces communes sont localisées sur la tête de bassin de la Seine.

L'impact économique sur la Côte viticole est très important.

D.4 – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

Le schéma de prévention des risques naturels – 2009 à 2013 – prévu à l'article L565-2 du code de l'environnement, est un document d'orientation sur cinq ans qui fixe les objectifs généraux et un programme d'actions de prévention à conduire dans le département en ce qui concerne :

- La connaissance du risque,
- La surveillance et la prévision des phénomènes,
- Les travaux de mitigation,
- La prise en compte du risque dans l'aménagement,
- L'information et l'éducation sur les risques,
- Le retour d'expérience.

La politique de prévention du risque inondation se décline selon les cas, par l'établissement d'atlas de zones inondables ou de plan de prévention des risques naturels inondations. Cette approche se fait par bassin, qui ont été hiérarchisés : 1/ bassin de la Saône 2/ bassin de l'Armançon 3/bassin de l'Ouche aval 4/ Bassin de la Tille et de la Norges 5/ Côte viticole.

D.4.1 La connaissance du risque

Elle s'appuie sur des études hydrauliques et le repérage des zones exposées dans le cadre de l'atlas des zones inondables (AZI) et des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI).

D.4.2 La surveillance et la prévision des phénomènes

La prévision des inondations consiste en une surveillance continue des précipitations, du niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau et de l'état hydrique des sols.

→ La vigilance météorologique

La carte de « vigilance météorologique » est élaborée **2 FOIS PAR JOUR à 6h00 et 16h00** (site internet de Météo-France : www.meteo.fr) et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Il est cependant difficile de quantifier avec précision les précipitations et surtout de localiser le ou les petits bassins versants qui seront concernés.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter la fiche sur les risques météorologiques.

→ La prévision des crues

La Saône, l'Ognon et l'Ouche font l'objet d'une surveillance réglementaire par le Service de prévision des crues (SPR) Rhône amont Saône géré par la DREAL Rhône Alpes qui a pour mission de surveiller en permanence la pluie et les écoulements des rivières alimentant les cours d'eau dont il a la charge.

Cours d'eau	Station de référence
Saône	Auxonne
Ognon	Pesmes
Ouche	La Bussière sur Ouche

Le dispositif de vigilance crues est le suivant :

- Site INTERNET (www.vigicrues.gouv.fr) librement accessible à tout public permettant la lecture d'une **carte** en couleurs dite de **vigilance crues**, valable sur 24h00 et précisant quatre niveaux de vigilance crues,
 - niveau 1, VERT : situation normale, pas de vigilance particulière ;
 - niveau 2, JAUNE : risque de crues ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et ou exposées ;
 - niveau 3, ORANGE : risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective, la sécurité des biens et des personnes ;
 - Niveau 4, ROUGE : risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

L'information est réactualisée tous les jours à 10h00 et 16h00 (et plus si nécessaire).

- Pour plus d'informations, il est possible de consulter sur le même site internet, dès le niveau de vigilance jaune, des bulletins de suivis nationaux produits par le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI), à Toulouse et locaux (produits par le Service de prévision des crues de) permettant de connaître le contexte météo, la situation actuelle et l'évolution prévue des risques hydrologiques à partir des données observées et prévues des cotes et débits des cours d'eau aux différentes stations d'observation, les conséquences possibles avec des conseils de comportement en fonction du niveau de vigilance.

En cas de nécessité, les maires des communes concernées sont alertés par la préfecture via un automate d'alerte.

Dès réception de cette information, le maire ou son délégué doit avertir ses administrés susceptibles d'être concernés par les crues, par tous moyens appropriés. Les moyens d'alerte des communes sont prévus dans le Plan communal de sauvegarde (PCS) et/ou le Document communale d'information sur les risques majeurs (DICRIM).

Pour connaître l'évolution de la crue, le maire (ou son délégué) dispose d'un numéro spécial de téléphone communiqué par le préfet. La Direction de la sécurité intérieure – bureau de la sécurité civile - à la Préfecture enregistre des messages d'information sur un « serveur » téléphonique et effectue des mises à jour régulières au fur-et-à-mesure de la réception d'informations sur le déroulement de la crue.

→ **Autres modes de surveillance et d'alerte**

Sur le bassin Seine Normandie, le Syndicat Intercommunale Hydraulique de la Haute Seine a mis en place un système d'information sur les crues. Il dispose des informations de deux stations hydrométriques gérées et entretenues par la DREAL Bourgogne.

Le Syndicat informe le préfet lorsque les niveaux de la Seine ont atteint les seuils de préalerte ou d'alerte. Le préfet alerte les maires des communes concernées par la crue ainsi que les services de l'Etat compétents. De la même façon que pour la Saône, l'Ognon et l'Ouche, l'évolution de la situation est également portée à la connaissance des maires sur le « serveur » téléphonique.

D.4.3 Les travaux de réduction de la vulnérabilité

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa inondation ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

→ **Les mesures collectives**

L'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (le curage régulier, l'entretien des rives et des ouvrages, l'élagage, le recépage de la végétation, l'enlèvement des embâcles et des débris...);

La création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, l'amélioration des collectes des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs), la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des eaux de crues ;

Les travaux de corrections actives ou passives pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant (la restauration des terrains en montagne, la reforestation, la création de barrage seuil ou de plage de dépôt...).

Ces travaux peuvent être réalisés par des associations syndicales regroupant les propriétaires, des syndicats intercommunaux ou des établissements publics territoriaux de bassins créés par la loi du 30 juillet 2003.

→ **Les mesures individuelles**

- la prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération, portes : batardeaux,
- l'amarrage des cuves,
- l'installation de clapets anti-retour,
- le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
- la mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation,
- la création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables ...

D.4.4 La prise en compte dans l'aménagement

Elle s'exprime à travers divers documents :

→ **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

Le SCOT Dijonnais, approuvé le 4 novembre 2010, et le SCOT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges, en cours d'étude, sont concernés par le risque hydraulique.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter les sites Internet du [SCOT Dijonnais](#) et du [SCOT de Beaune et Nuits-Saint-Georges](#).

→ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Le SDAGE est un document d'orientation réalisé par les comités de bassin qui définit :

- des orientations de portée réglementaire : il s'impose aux décisions de l'Etat en matière de police des eaux, aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers en matière de programme pour l'eau;
- des actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin;
- des règles d'encadrement des SAGE qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les SDAGE.

Ainsi, les collectivités, les départements, les régions, l'Etat et ses établissements publics ne peuvent pas aménager leur territoire, ni imaginer de grands travaux, sans tenir compte du SDAGE.

La Côte d'Or est concernée par les [SDAGE](#) des trois bassins versants Rhône, Seine et Loire.

Le SAGE a pour vocation de :

- fixer des objectifs de qualité et quantité à atteindre pour les masses d'eau concernées dans un délai déterminé;
- définir la répartition de l'eau disponible entre les différentes catégories d'usagers, le cas échéant en déterminant des priorités d'usage en cas de conflit;
- identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles;
- coordonner les actions d'aménagement, de protection de la ressource, d'entretien des masses d'eau et de lutte contre les inondations.

Le SAGE est établi par la Commission Locale de l'Eau (CLE), composée d'élus, d'usagers et des services de l'Etat. Il est soumis à enquête publique et approuvé par le préfet. Il s'agit d'un outil élaboré par les acteurs locaux et approuvé par l'Etat. Les documents d'urbanisme tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE.

Le département compte cinq [SAGE](#) :

- SAGE de la Vouge (44 communes concernées) arrêté du 3 août 2005 en cours de révision,
- SAGE de l'Armançon (267 communes dont 142 en Côte d'Or) en cours d'élaboration en lien avec le PAPI,
- SAGE de l'Ouche (129 communes) en cours de l'élaboration,
- SAGE de l'Arroux-Bourbince (179 communes dont 54 en Côte d'Or),
- SAGE de la Tille (en cours de consultation).

→ **Le Plan de Prévention des Risques**

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation, établi par l'État, définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve. Il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

La loi réglemente l'installation d'ouvrages susceptibles de provoquer une gêne à l'écoulement des eaux en période d'inondation.

L'objectif est double : le contrôle du développement en zone inondable jusqu'au niveau de la crue de référence et la préservation des champs d'expansion des crues.

Le PPR s'appuie sur deux cartes : la carte des aléas et la carte du zonage réglementaire. Celle-ci définit trois zones :

- **La zone inconstructible** (habituellement représentée en rouge) où, d'une manière générale, toute construction est interdite, soit en raison d'un risque trop fort, soit pour favoriser le laminage de la crue ;
- **La zone constructible avec prescription** (habituellement représentée en bleu) où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions, par exemple une cote de plancher à respecter au-dessus du niveau de la crue de référence ;
- **La zone** non réglementée car non inondable pour la crue de référence.

Le PPR peut également prescrire ou recommander des dispositions constructives (mise en place de systèmes réduisant la pénétration de l'eau, mise hors d'eau des équipements sensibles) ou des dispositions concernant l'usage du sol (amarrage des citernes ou stockage des flottants). Ces mesures simples, si elles sont appliquées, permettent de réduire considérablement les dommages causés par les crues.

La Côte d'Or compte 56 plans de prévention des risques inondations approuvés.

Un des axes de travail du plan de Prévention des crues rapides est la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques par :

- **Interdiction de tout accroissement de population** dans les zones à risques ;
- **Élaboration d'une liste des PPR prioritaires** dans les zones dangereuses devant être réalisés dans un délai maximal de 3 ans ;
- **Fixation d'une doctrine sur les règles générales d'élaboration des PPR**, la qualification des aléas de référence avec détermination des règles d'urbanisation et de construction, en prenant en compte les conséquences du changement climatique sur les aléas ;
- **Développement de projets d'aménagement** intégrant la prévention des risques naturels et la **réduction de la vulnérabilité** des espaces aujourd'hui urbanisés ;
- Dans certains cas d'extrême danger, projet de prévention et de protection global pouvant inclure des **délocalisations**.

→ Le document d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables notamment celles définies par un atlas des zones inondables.

D.4.5 Les PAPI et les Plans Grands Fleuves

→ Plans de prévention des risques liés aux inondations (PAPI)

Depuis 2002, l'Etat a lancé 2 appels à projet de PAPI afin d'inciter les collectivités dotées d'un PPRI à développer des méthodes globales et intégrées prenant en compte la totalité des bassins versants pour mettre en œuvre et compléter les mesures de maîtrise de l'urbanisation. Les subventions sont accordées pour des mesures de prévention et de réduction de la vulnérabilité des habitations et activités, comme la restauration des zones d'expansion de crues, des digues et ouvrages de protection ou l'adaptation des constructions à l'inondation. Plus de 50 PAPI ont été sélectionnés par l'Etat dont deux les PAPI de l'Armançon et la Saône qui touchent la Côte d'Or. Un nouvel appel à projet a été lancé en 2011.

→ Les Plans grands Fleuves

Inauguré par le plan Loire en 1994, les plans grands fleuves (Loire, Rhône, Seine, Garonne et Meuse) couvrent l'ensemble des dimensions de la gestion de l'eau, de l'aménagement des cours d'eau et tout particulièrement de la prévention des inondations.

D.4.6 L'information et l'éducation sur les risques

→ L'information préventive

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application de l'article R 125-11 du code de l'environnement, le préfet transmet aux maires les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et précisant la nature des risques, les événements historiques ainsi que les mesures mises en place à un niveau supra communal.

Le maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui synthétise les informations transmises par le préfet, complétées des mesures de prévention et de protection et prises par lui-même.

Le maire définit les modalités d'affichage du risque inondation et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins une fois tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

→ **La mise en place de repères de crues**

En zone inondable, le maire établit avec l'appui des services de l'Etat l'inventaire des repères de crue existants et définit la localisation de repères relatifs aux plus hautes eaux connues (PHEC) afin de garder la mémoire du risque. Ces repères sont mis en place par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale.

→ **L'information des acquéreurs ou locataires (Pour plus d'information, vous pouvez consulter la fiche sur l'information des acquéreurs et locataires)**

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs :

- Établissement d'un état des risques naturels et technologiques ;
- Déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

→ **L'éducation et la formation sur les risques**

Elle concerne :

- **La sensibilisation et la formation des professionnels** du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires ...,
- **Les actions en liaison avec l'éducation nationale** : l'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

D.4.7 Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des inondations passées au niveau local ou non pour les dispositions préventives.

D.5 – LES TRAVAUX DE PROTECTION DANS LE DEPARTEMENT

Ils permettent de séparer les enjeux de l'aléa mais ils peuvent aussi générer un risque plus important en cas de rupture de l'ouvrage : digues de protection, barrages écrêteurs de crues, ouvrages hydrauliques dérivant une partie des eaux en crues.

D.6 – L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

En cas de dépassement des cotes de pré-alerte et d'alerte, les informations sont d'abord transmises au préfet qui peut décider d'alerter les maires des localités concernées. Chaque maire alerte ensuite la population de sa commune et prend les mesures de protection immédiates. Certaines collectivités peuvent mettre en place leur propre service d'annonce de crue.

D.6.1 Au niveau départemental

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, les dispositions spécifiques risque inondation du plan ORSEC peuvent être mises en œuvre. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter la fiche sur la sécurité civile.

D.6.2 Au niveau communal

Le maire, détenteur des pouvoirs de police, a le devoir d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire doit élaborer sur sa commune un [Plan Communal de Sauvegarde](#) (PCS) si un PPR est approuvé sur la commune.

S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Il est conseillé à toutes les communes situées en zone inondable sans PPR de réaliser un PCS.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

Dans la commune qui dispose d'un DICRIM, le maire peut imposer un affichage spécifique dans certains cas.

Les campings doivent avoir un affichage spécifique, notamment s'ils sont en zone inondable.

D.6.3 Au niveau individuel

→ **Un plan familial de mise en sûreté.**

Afin d'éviter la panique lors de l'inondation un tel plan, préparé et testé en famille, permet de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit inondation, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Il peut également être nécessaire de posséder des dispositifs de protection temporaires, comme les batardeaux ou les couvercles de bouche d'aération. Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement et les objets à mettre à l'abri en priorité en cas d'inondation, complètera ce dispositif. Le site <http://www.risquesmajeurs.fr> donne des indications pour aider chaque famille à réaliser son plan.

→ **L'adaptation des immeubles**

- Identifier ou créer une zone refuge pour faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente des secours ;
- Créer un ouvrant de toiture, un balcon ou une terrasse, poser des anneaux d'amarrage afin de faciliter l'évacuation des personnes ;
- Assurer la résistance mécanique du bâtiment en évitant l'affouillement des fondations ;
- Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux : empêcher la flottaison d'objets et limiter la création d'embâcles ;
- Matérialiser les emprises des piscines et des bassins.

D.7 – L'ÉVALUATION ET LA GESTION DES RISQUES D'INONDATION DANS LE DÉPARTEMENT

La Directive Européenne Eau du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation a été reprise dans le droit français par l'article 221 de [la loi LENE \(portant engagement national pour l'Environnement\) du 12 juillet 2010.](#)

Sa mise en œuvre se caractérise par :

→ **Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI)**

Le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (art. R 566-4 du code de l'environnement) précise le contenu de l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) au niveau des bassins (description des inondations passées ou susceptibles de se produire dans le futur avec évaluation des conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement et les biens).

→ **Sélection des territoires à risque d'inondation important (TRI)**

A partir de cette EPRI, une sélection des Territoires à Risque d'Inondation important (TRI) est réalisée.

→ **Élaboration des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation**

Dans ces territoires, le projet coordonnateur de bassin élabore :

- Les cartes de surfaces inondables (aléas de faible, moyenne et forte probabilité) précisant le type et l'étendue de l'inondation, les hauteurs d'eau, voire la vitesse du courant ou le débit de crue ;
- Les cartes des risques d'inondation montrant les conséquences négatives potentielles sur les habitations, les activités économiques, les installations Seveso, polluantes, les ERP...

→ **Élaboration des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et des stratégies locales**

Dans ces Territoires à Risque d'Inondation important (TRI), des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) concourent à la réduction de la vulnérabilité et déterminent les périmètres et les délais dans lesquels sont arrêtées les stratégies locales précisant les objectifs à atteindre et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées à inclure dans les PPRI (y compris la prévision et les systèmes d'alerte précoce).

D.8 – LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE INONDATION

Pour savoir si votre commune est concernée par le risque d'inondation, consulter la liste des communes à risques majeurs, mise à jour annuellement.



PREFET DE LA CÔTE D'OR

ÉTAT D'AVANCEMENT DES PPRN ET DES AZI
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

